



Ce document est un **document de travail**. Il constitue une compilation du règlement 2004-204 et des règlements qui ont modifié son contenu.
Veuillez vous reporter aux dits règlements.

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE RELATIF À L=IMPLANTATION D=ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE (RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-204 et ses modifications)

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT qu'il est opportun, pour le Conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, d=adopter un règlement de contrôle intérimaire relatif à l=implantation des éoliennes sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie ;

CONSIDÉRANT que le Conseil des maires de la MRC de La Haute-Gaspésie a adopté, le 14 juin 2004, un *Règlement de contrôle intérimaire relatif à l=implantation d=éoliennes sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie*, règlement portant le numéro 2004-199;

CONSIDÉRANT le contenu de l=avis gouvernemental adressé par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, M. Jean-Marc Fournier, en date du 31 août 2004;

CONSIDÉRANT que le Conseil des maires de la MRC de La Haute-Gaspésie a adopté, le 12 octobre 2004, le règlement numéro 2004-201 modifiant le *Règlement de contrôle intérimaire relatif à l=implantation d=éoliennes sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie*, règlement portant le numéro 2004-199;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 2004-201 aurait dû être un règlement de remplacement du *Règlement de contrôle intérimaire relatif à l=implantation d=éoliennes sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie*;

CONSIDÉRANT qu=un avis de motion a été donné le 24 novembre 2004 par le secrétaire-trésorier de la MRC conformément à l=article 445 du Code municipal du Québec ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jacques Lavoie et résolu à l=unanimité:

Que le Conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie adopte le règlement de remplacement numéro

2004-204 concernant le *Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie*, et ce, avec dispense de lecture.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.0 Préambule (ajouté par le règlement 2010-277)

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie*.

Article 1.2 Aire d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie sauf sur le territoire de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis.

Article 1.3 But du règlement

Le but du règlement est de permettre l'implantation d'éoliennes tout en respectant la qualité du milieu de vie, la qualité des paysages, les zones habitées, les territoires ayant des intérêts particuliers et les corridors touristiques.

Article 1.4 Validité du règlement

Le Conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.5 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à toute personne physique.

Article 1.6 Préséance et effets du règlement

Le présent règlement a préséance sur toute disposition contenue à l'intérieur d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme des municipalités ou villes de la MRC de La Haute-Gaspésie.

Aucun certificat d'autorisation ou permis ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité ou d'une ville visée à l'article 1.2, à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

Toutefois, le présent règlement cesse de s'appliquer sur le territoire d'une municipalité lorsque celle-ci a adopté des normes spécifiques portant sur le même objet.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

- a) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- c) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) Le mot * quiconque + inclut toute personne morale ou physique.

Article 2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

Article 2.3 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont un sens et la signification qui leurs sont attribués dans le présent article.

Arpenteur-géomètre :

Arpenteur-géomètre, membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Base de plein air : (ajouté par le règlement 2010-277)

Lieu aménagé en pleine nature où des adultes, des familles et des groupes peuvent, en toute saison, séjourner et pratiquer librement des activités sportives, de plein air et de loisirs. Sont assimilés à une base de plein air, les centres de vacances ou les colonies de vacances excluant les pourvoiries.

Camp de chasse (abri sommaire): (ajouté par le règlement 2014-310)

Abri, bâtiment ou ouvrage rudimentaire, dont la superficie n'excède pas 20 m², érigé en forêt, dépourvu d'électricité et d'eau courante, sans fondation permanente et non habitable en permanence.

Chemin d'accès (voie d'accès) : *(ajouté par le règlement 2006-222)*

Voie de circulation servant à accéder au site d'implantation des éoliennes, ou à toute autre infrastructure faisant partie du parc éolien (ex: poste de transformation).

Construction :

Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Immeuble protégé : *(modifié par le règlement 2010-277)*

- a) un centre municipal récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal ;
- c) une plage publique ou une marina ;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) ;
- e) un établissement de camping au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*;
- f) une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature ;
- g) un centre de ski ou un club de golf ;
- h) un temple religieux ;
- i) un théâtre d'été ;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* ;
- k) un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ;
- l) un site patrimonial protégé reconnu par une instance compétente.

Coût de projet : *(ajouté par le règlement 2010-277)*

Sont inclus la totalité des coûts des travaux à réaliser ainsi que tous les coûts des équipements et infrastructures à être implantés sur le site.

Habitation :

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements (à l'exception des camps de chasse), y compris les chalets.

MRC :

Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie.

Périmètre d'urbanisation :

Secteur à l'intérieur d'une municipalité qui regroupe une mixité d'usage (résidentiel, commercial, industriel, institutionnel) et où se concentre les services offerts à la population et les équipements communautaires à caractère public (parc, terrain de jeux, etc.).

TNO :

Territoires non organisés de la MRC de La Haute-Gaspésie, territoires sur lesquels la MRC de La Haute-Gaspésie agit à titre de municipalité locale.

Éolienne :

Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinées à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes privées et non commerciales qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique d'Hydro-Québec;

~~**Encadrement visuel :**~~ (abrogé par le règlement 2014-310)

~~Signifie le paysage visible à l'intérieur des limites prescrites à l'article 4.4.~~

Tour de mesure de vent : (ajouté par le règlement 2006-222)

Structure, installée pour une période déterminée servant à la mesure de l'énergie éolienne, qui se compose d'une tige verticale (mât) à laquelle y est fixée un instrument qui mesure soit, la vitesse, la direction des vents, la température, les précipitations ou autres données météorologiques.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 Application du présent règlement

Article 3.1.1 Fonctionnaire désigné (modifié par le règlement 2006-222)

La surveillance et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur régional responsable des permis et certificats de la Municipalité régionale de comté pour les territoires non organisés, et à l'inspecteur responsable des permis et certificats en fonction, dans chacune des municipalités et villes visées à l'article 1.2.

Article 3.1.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1.1 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet il doit:

- 1) Émettre ou refuser d'émettre les permis requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction ;

- 2) Tenir un registre des permis émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ;
- 3) Tenir un dossier de chaque demande de permis ;
- 4) Faire rapport, par écrit, à son Conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation et émettre les constats d'infraction au présent règlement ;
- 5) Aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
- 6) Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement ;
- 7) Dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction et ce, en outre des recours civils prévus par le Loi.

Article 3.1.3 Droits de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

Article 3.2 Émission des permis de construction

Article 3.2.1 Obligation du permis de construction (modifié par le règlement 2010-277)

Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une ou de plusieurs éoliennes.

Article 3.2.2 Forme et contenu de la demande de permis de construction (modifié par le règlement 2010-277)

Toute demande de permis de construction devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants:

- L'identification cadastrale du lot ;

- L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire ;
- Une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné devra être fournie lorsqu'une éolienne sera située sur les terres publiques ;
- La localisation de l'éolienne sur le terrain visé ainsi que la localisation par rapport aux éléments prévus aux articles 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 , effectuée par un arpenteur-géomètre;
- La hauteur des éoliennes à être implantées sur le même terrain;
- L'échéancier prévu de réalisation des travaux ;
- Le coût du projet.

Article 3.2.3 Suivi de la demande de permis de construction

Le fonctionnaire désigné émet le permis dans un délai d'au plus soixante (60 jours) ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis de construction si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Article 3.2.4 Cause d'invalidité et durée du permis de construction

Tout permis de construction est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis moyennant des frais de 100 \$ pour chaque renouvellement de permis.

Article 3.2.5 Tarif relatif au permis de construction (modifié par le règlement 2010-277)

Le calcul du coût du permis de construction pour une éolienne est en fonction du coût du projet sur le nombre d'éoliennes à implanter, soit le coût du projet par éolienne. Chaque éolienne à implanter est considérée comme un projet séparé et requiert un permis distinct.

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application du présent règlement est au bénéfice de la municipalité émettrice et il s'établit comme suit pour chaque éolienne selon le coût du projet par éolienne :

<i>Coût du projet de 0 \$ à 99 999 \$:</i>	<i>3,00 \$ le 1000 \$</i>
<i>Coût du projet de 100 000 \$ à 499 999 \$:</i>	<i>300 \$ sur le premier 100 000 \$ et sur l'excédent 2,00 \$ le 1000 \$.</i>

Coût du projet de 500 000 \$ à 999 999 \$:	1 100 \$ sur le premier 500 000 \$ et sur l'excédent 1,00 \$ le 1000 \$.
Coût du projet de 1 000 000 \$ et plus :	1 600 \$ sur le premier 1 000 000 \$ et sur l'excédent 0,50 \$ le 1000 \$ jusqu'à concurrence de 100 000 000 \$.

Article 3.3 Condition d'émission des permis de construction

Le fonctionnaire désigné d'une municipalité et l'inspecteur de la MRC de La Haute-Gaspésie pour les territoires non organisés ne peuvent émettre un permis de construction que si :

- a) La demande est conforme au présent règlement ;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
- c) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

Article 3.4 Émission des certificats d'autorisation (ajouté par le règlement 2006-222)

Article 3.4.1 Obligation du certificat d'autorisation (ajouté par le règlement 2006-222)

Un certificat d'autorisation est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant à :

- l'aménagement de chemins d'accès;
- l'installation de tours de mesures de vent.

Le fonctionnaire désigné est autorisé pour et au nom de la MRC de La Haute-Gaspésie à délivrer les certificats d'autorisation requis par le présent règlement.

Aucune autre autorisation de la MRC de La Haute-Gaspésie n'est requise pour permettre au fonctionnaire désigné d'émettre les certificats requis par le présent règlement.

Article 3.4.2 Forme et contenu de la demande de certificat d'autorisation (ajouté par le règlement 2006-222)

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement doit être adressée à l'inspecteur désigné de la municipalité, ville ou territoire non organisé concerné, sur le formulaire prévu à cette fin.

- a) La demande de certificat d'autorisation pour **l'aménagement de chemin d'accès** doit comprendre les renseignements suivants :
- la localisation du tracé et sa longueur,
 - la présence de cours d'eau et lacs,
 - la topographie du terrain,
 - la durée des travaux,
 - la présence des chemins numérotés s'il y a lieu à proximité du chemin à aménager
 - lorsque situé en territoire privé, l'autorisation écrite du ou des propriétaires de lots concernés par l'aménagement du chemin,
 - lorsque situé en territoire public, l'avis d'intervention (en vertu de la LAU, art. 149 et suivants) émis par le ministère concerné,
 - et tous autres documents nécessaires à la bonne compréhension des travaux à réaliser.
- b) La demande de certificat d'autorisation pour **l'installation d'une tour de mesures de vent** doit comprendre les renseignements suivants :
- la localisation sur une carte de la tour de mesure de vent à installer,
 - l'identification cadastrale (lot, canton,) lorsque situé en territoire cadastré,
 - la durée des travaux.

Article 3.4.3 Délai pour l'émission du certificat d'autorisation

(ajouté par le règlement 2006-222)

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus 30 jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de certificat d'autorisation si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Article 3.4.4 Condition d'émission du certificat d'autorisation *(ajouté par le règlement 2006-222)*

Le fonctionnaire désigné ne peut émettre un certificat d'autorisation que si :

- a) la demande est conforme au présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du certificat a été payé lorsque requis par le présent règlement.

Article 3.4.5 Cause d'invalidité et durée du certificat d'autorisation

(ajouté par le règlement 2006-222)

Tout certificat d'autorisation est valide pour une période de 12 mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau certificat selon la tarification prévue à l'article 3.4.6.

Article 3.4.6 Tarif relatif au certificat d'autorisation

(Ajouté par le règlement 2006-222)

(modifié par le règlement 2010-277)

Le tarif pour l'émission du certificat d'autorisation relatif à l'application du présent règlement est établi comme suit et est au bénéfice de la municipalité émettrice:

- l'installation de tours de mesures de vent : 50,00 \$
- l'aménagement de chemin d'accès : 50,00 \$.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNE

Article 4.1 Protection des périmètres d'urbanisation

Aucune éolienne ne pourra être implantée à l'intérieur des périmètres d'urbanisation tel que définis dans le schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie.

Article 4.2 Protection des habitations

Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de toute habitation.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1.5 km de toute habitation.

Article 4.3 Protection des immeubles protégés

Toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de tout immeuble protégé.

Article 4.4 Protection du corridor touristique de la route 132 et des routes 198 et 299

(contenu de l'article remplacé par le règlement 2014-310)

~~Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de 750 mètres mesurée à partir de l'emprise des routes 132, 198 et 299.~~

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'une bande de protection de 750 mètres mesurée à partir de l'emprise des routes 132, 198 et 299.

Article 4.5 Implantation et hauteur *(modifié par le règlement 2014-310)*

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot.

~~Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 100 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.~~ *(paragraphe remplacé par le suivant)*

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 125 mètres entre le centre du moyeu de l'éolienne et le niveau moyen du sol nivelé.

Article 4.6 Forme et couleur (contenu de l'article remplacé par le règlement 2014-310)

~~Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :~~

- ~~— être de forme longiligne et tubulaire;~~
- ~~— être de couleur blanche ou grise~~

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- être de forme longiligne et tubulaire
- être de couleur blanche ou grise. Un dégradé de couleur verte favorisant l'intégration visuelle dans le paysage est autorisé à la hauteur de la couverture végétale environnante.

Article 4.7 Enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

Article 4.8 Chemin d'accès (modifié par le règlement 2010-277)

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- La largeur maximale de surface de roulement est de 12 mètres ;
- Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

Article 4.9 Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80% devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant une

hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

Article 4.10 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements:

- Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
- Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1 Pénalités

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et de ce fait, est passible des pénalités suivantes.

L'amende pour une première infraction est d'un montant fixe de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 5.2 Recours (Modifié par le règlement 2010-277)

La municipalité, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Tous les coûts engendrés par les recours sont aux frais de la municipalité.

Article 5.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Sainte-Anne-des-Monts, le vingt-neuvième jour de novembre deux mille quatre.

RÈGLEMENT 2004-204

Adopté le 29 novembre 2004

Entré en vigueur le 7 février 2005 (avis du ministre)

Modifié par le Règlement 2006-222

Adopté le 17 janvier 2006

Entré en vigueur le 28 mars 2006 (avis du ministre)

Modifié par le Règlement 2009-258

Règlement 2009-258 abrogé

Modifié par le Règlement 2010-277

Adopté le 8 mars 2010

Entré en vigueur le 26 mai 2010 (avis du ministre)

Modifié par le Règlement 2014-310

Adopté le 12 mai 2014-08-19

Entré en vigueur le 15 août 2014 (avis du ministre)